



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère des Ressources en Eau et de l'Environnement
Agence Nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau
Agence de Bassin Hydrographique "Cheliff-Zahrez"

Référence

**DECLARATION DE PRELEVEMENT D'EAU
DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE**

BESOINS PREVISIONNELS – ANNEE 2017

Nom et prénoms ou raison sociale de l'utilisateur

Nom, prénoms et fonction du représentant légal :
(pour les personnes morales)

Commune : Wilaya :

Activité :

Adresse du lieu d'activité :

Téléphone : Fax :

Je soussigné, déclare exploiter un point d'eau : Forage ⁽¹⁾ – Puits ⁽¹⁾ – Source ⁽¹⁾ pour l'approvisionnement en eau de mon activité désignée ci-dessus dont les caractéristiques des équipements sont les suivants :

⁽¹⁾ – Compteur d'eau n° : ⁽¹⁾ – N'est pas équipé d'un compteur.

- Index à la date de la déclaration:

Type de pompe :

Débit l/s :

Diamètre de la colonne de refoulement (mm) :

Fréquence de pompage (Heure /Jour) :

Besoins prévisionnels en eau - Année 2017 m³/an

Fait à : le

Nom, prénoms, fonctions du déclarant :

Signature

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles

AVIS IMPORTANT : Déclaration à remplir pour chaque point d'eau par l'exploitant ou son représentant légal et à retourner avant le 31 décembre 2016

Adresse

Cher usager,

Il faut savoir que le comptage généralisé des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage, est un principe et une obligation posés par la loi relative de l'eau et sur lequel se fonde l'utilisation des ressources en eau.

PRESCRIPTIONS LEGALES

Extraits de l'article 19 de l'ordonnance n°05 – 05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 :

- «Le tarif de la redevance prévue par l'article 139 de la loi n 83 -17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux, due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour son usage industriel, touristique et de services, est fixé à **vingt-cinq (25) dinars** par mètre cube d'eau prélevé »

- Extrait du décret exécutif n°06-142 du 26 avril 2006 fixant les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour son usage industriel, touristique et de services :

« - Les usagers qui disposent et exploitent des ouvrages et installations de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique pour un usage industriel, touristique ou de service sont tenus de :

- **Présenter, avant le 31 décembre de chaque année, à l'agence de bassin hydrographique territorialement compétente, les besoins prévisionnels en eau pour l'année suivante ;**
- **Faciliter** l'accès aux installations de comptage du prélèvement d'eau aux agents de l'agence chargés de la mesure des volumes d'eau prélevée ».
- « Les usagers qui disposent et exploitent des ouvrages et installations de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique à usage industriel, touristique ou de services et dont les ouvrages et installations ne disposent pas de dispositifs de comptage installés par les services de l'agence de bassin hydrographique ou dont les dispositifs de comptage présentent des difficultés font l'objet d'une facturation forfaitaire ;
et sont tenus de fournir tous documents et / ou renseignements permettant d'établir la facturation des montants dus au titre de la redevance ».